

novem. Celui avec le Landgrave y fut signé le 18. Juin dernier. Il porte ce qui suit.

ARTICLE PREMIER. Il y aura entre Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Son Altesse Sérénissime le Seigneur Landgrave de Hesse-Cassel, leurs Successeurs & héritiers, une sincère, ferme & constante union, enforte que l'un considérera les intérêts de l'autre comme les siens propres, & s'y employera de bonne foi autant qu'il sera possible, ainsi qu'à prévenir & à éloigner mutuellement tout trouble & dommage.

II. A cette fin on est convenu, que tous les Traités précédens, ceux de la Garantie principalement, soient censés renouvelés & confirmés par le présent Article en tous leurs points, articles & clauses, & qu'ils seront de la même force que s'ils étoient insérés dans celui-ci mot à mot, en tant que par le présent Traité il n'y est point dérogé.

III. Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne ayant désiré de s'assurer pour son service d'un Corps de troupes du Sérénissime Landgrave, en cas que le bien de ses Royaumes & Etats demandât ce secours; Son Altesse Sér. s'est prêtée volontiers à ces vûes, promettant & s'engageant en vertu de cet Article de tenir prêt à cet usage, pendant quatre années consécutives, à compter du jour de la signature du présent Traité, un Corps de huit mille hommes; savoir, huit Bataillons d'Infanterie, chacun de huit cens hommes, y compris les Officiers; & trois Régimens de Dragons ou de Cavalerie, faisant en tout 1400 Chevaux; lequel Corps sera pourvû des Officiers Généraux & subalternes nécessaires. L'Infanterie sera tenuë en état de marcher pour
le